

GE_GERICHTE ATAS/534/2017 vom 26. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_534_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/534/2017 du 26 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/534/2017 del 26 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires familiales (art. 1A al. 2 let. c LPCC).

E. 3

En matière de prestations complémentaires familiales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 43 LPCC ; voir également les art. 56 al. 1, 58 al. 1 et 60 al. 1 LPGA).

A/371/2017 - 5/8 -

E. 4

Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 5

L'objet du litige porte sur le droit de la recourante à des prestations familiales au-delà du 31 octobre 2016.

E. 6

a. Le 1er novembre 2012 est entré en vigueur la nouvelle teneur de l'art. 1er LPCC, lequel stipule désormais, à son alinéa 2, que « les familles avec enfant(s) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles (ci-après : prestations complémentaires familiales) ». Ces prestations complémentaires familiales visent une catégorie de bénéficiaires de prestations complémentaires cantonales qui ne sont pas des rentiers AVS/AI, mais des familles pauvres dont les parents travaillent. Ajoutées au revenu du travail, ces prestations devaient permettre aux familles pauvres d'assumer les dépenses liées à leurs besoins de base (Mémorial du Grand Conseil du 17 décembre 2009 p. 11). b. Aux

termes de l'art. 36A LPCC, figurant au titre II A de la loi : « 1 Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement : a) ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations; b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales); c) exercent une activité lucrative salariée; d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Le Conseil d'Etat définit les exceptions; e) répondent aux autres conditions prévues par la présente loi. (...) 4 Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'article 36A, alinéa 1, lettre c, doit être, par année, au minimum de : a) 40 % lorsque le groupe familial comprend une personne adulte; b) 90 % lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes. (...) ». Selon l'art. 11 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 (RPCFam - J 4 25.04) : « 1 Le taux d'activité lucrative déterminant, exigé par l'article 36A, alinéa 4, de la loi, est calculé sur une base de 40 heures de travail par semaine. 2 Pour un contrat de travail de durée indéterminée, le taux d'activité en vigueur au moment du dépôt de la demande de prestations est déterminant.

A/371/2017 - 6/8 - 3 Pour un contrat de travail de durée déterminée, lorsque les taux d'activité lucrative prévus à l'article 36A, alinéa 4, de la loi ne sont pas réalisés au moment du dépôt de la demande, le taux d'activité annualisé réalisé au cours des 6 mois qui précèdent la demande de prestations est pris en compte. 4 Le taux d'activité déterminé en vertu de l'alinéa 3 est valable jusqu'à l'échéance fixée dans le contrat de travail en vigueur au moment du dépôt de la demande. Dès l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de travail de durée déterminée, le taux est recalculé en application de l'alinéa 3 ».

E. 7

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi introduisant les prestations complémentaires familiales dans le canton de Genève dès le 1er novembre 2012 (PL 10600 modifiant la LPCC du 25 octobre 1968) que « ce projet de loi vise précisément à améliorer la condition économique des familles pauvres. La prestation complémentaire familiale qui leur est destinée, ajoutée au revenu du travail, leur permettra d'assumer les dépenses liées à leurs besoins de base. Grâce au caractère temporaire de cette aide financière et aux mesures d'incitation à l'emploi qu'elle associe, le risque d'enlèvement dans le piège de l'aide sociale à long terme et de l'endettement sera largement écarté. En effet, le revenu hypothétique étant pris en compte dans le calcul des prestations, il constitue un encouragement très fort à reprendre un emploi ou augmenter son taux d'activité » (PL 10'600 p. 11/71). À côté du revenu hypothétique prévu à l'art. 36E al. 2 à 5 LPCC, l'art. 36A al. 4 LPCC s'inscrit dans cette même logique d'incitation à l'emploi puisqu'il subordonne le droit aux prestations complémentaires familiales à un taux d'activité lucrative minimal de 40 % par année lorsque le groupe familial comprend une personne adulte (let. a), respectivement 90 % par année lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes (let. b). S'agissant de ce taux d'activité minimal, les travaux préparatoires précisent qu'il « s'entend par année ». Il est ajouté que de la sorte, « en cas de contrat de travail à durée déterminée, l'annualisation de la durée du contrat permet de déterminer si la condition du taux d'activité minimal est remplie sur l'année (exemple : un contrat à durée déterminée de 6 mois à plein temps ouvre un droit aux prestations complémentaires familiales, pour une famille monoparentale, car il

correspond à taux d'activité annuel de 50 %). Les prestations complémentaires familiales s'adressent à des familles dont la situation est relativement stable. Les personnes dont l'activité salariée est de très courte durée, fractionnée ou très irrégulière peuvent faire appel aux prestations d'aide sociale de l'Hospice général, mieux adaptées pour les personnes en continuel changement de situation économique. Dans un souci d'égalité de traitement, le règlement du Conseil d'Etat précisera que le taux d'activité se fonde sur une semaine de 40 heures de travail » (PL 10'600 p. 31/71). Lors de la séance du Grand Conseil du 17 décembre 2009, le PL 10'600 a été renvoyé sans débat à la commission des affaires sociales. Cette nouvelle étape du processus législatif ne permet pas d'en apprendre davantage sur la portée de l'art.

A/371/2017 - 7/8 - 36A al. 4 LPC, sinon que le taux d'activité minimal (40 % pour une famille monoparentale, respectivement 90 % si le groupe familial comprend deux adultes) « se fonde sur une semaine de 40 heures et que ce point [serait] précisé ultérieurement dans le règlement d'application » (PL 10'600-A p. 29/117 ; arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 26 janvier 2017 - ATAS/60/2017). Dans l'arrêt précité, la chambre de céans a jugé que l'art. 11 al. 4 RPCF restreignait les droits des bénéficiaires contrairement à la loi et que l'administration ne pouvait annualiser le taux d'activité sur des périodes plus brèves que douze mois.

E. 8

Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 321/04 du 18 juillet 2005 consid. 5).

E. 9

En l'espèce, la décision litigieuse a été rendue le 27 janvier 2017 de sorte que sont pertinents les revenus et le taux d'activité réalisés par la recourante jusqu'à cette date. A cet égard, le taux d'activité de 35 % a été réhaussé à 37,3 % par l'intimé dans son écriture du 31 mars 2017 en prenant en compte les heures supplémentaires effectuées par la recourante de septembre 2016 à janvier 2017, taux encore inférieur au seuil légal de 40 % permettant l'octroi de prestations familiales. Ce calcul n'est pas contestable et n'est pas contesté. La recourante invoque cependant qu'elle effectue de plus en plus d'heures supplémentaires, de sorte que son taux d'activité atteindrait prochainement un taux de 40 %. Selon le dernier calcul effectué par l'intimé le 27 avril 2017, le taux d'activité de la recourante, en prenant en compte les heures supplémentaires effectuées de septembre 2016 à février 2017, ascendait à 38,33 %. Il apparaît probable que le taux d'activité de la recourante atteigne, compte tenu des heures supplémentaires effectuées depuis mars 2017, le taux minimal exigé de 40 %, de sorte qu'il convient de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il calcule à nouveau le taux d'activité de la recourante, compte tenu du revenu réalisé par celle-ci au-delà du mois de février 2017.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la cause renvoyée à l'intimé dans le sens des considérants.

A/371/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.